



Arrêt

n° X du 4 mai 2018
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 novembre 2017 et du 15 février 2018 convoquant les parties aux audiences du 18 décembre 2017 et du 12 mars 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée, aux deux audiences, par Me E. MASSIN, avocat, K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse à l'audience du 18 décembre 2017 et A. JOLY, attaché, qui compare pour la partie défenderesse à l'audience du 12 mars 2018.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2017 prise en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 8 janvier 2018.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 17 janvier 2018.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina et de religion catholique. Vous êtes née le 8 juin 1984 à Tabligbo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 20 juin 2017, vous vous rendez en taxi-moto dans le quartier de l'Université de Lomé pour y rencontrer vos clients. En raison de la tenue d'une manifestation estudiantine sur le campus, la voirie est fermée à toute circulation et vous devez poursuivre votre route à pied. Vous passez alors par le campus de l'Université car il constitue un raccourci. Alors que vous traversez l'Université, des affrontements éclatent entre les forces de l'ordre et les étudiants. Les forces de l'ordre tirent des gaz lacrymogènes et arrêtent des manifestants. Vous êtes également arrêtée et placée dans une fourgonnette dans laquelle vous restez un certain temps en compagnie d'autres personnes interpellées. Vous êtes ensuite conduits à différents points de rassemblement avant de poursuivre la route avec une seule autre dame arrêtée. Finalement, tôt le matin du 21 juin 2017, vous arrivez dans une prison secrète où vous allez être détenue seule pendant trois jours. Lors de cette détention, vous êtes maltraitée et violée à plusieurs reprises par différents gardiens.

Le vendredi 23 juin 2017 au soir, alors que vous avez à nouveau été violée par un gardien, celui-ci ressort de votre cellule sans en fermer la porte. Un peu plus tard, vous vous rendez compte que quelque chose brule. Vous sortez de la cellule et vous découvrez que le gardien qui vous gardait est endormi et que son cigare allumé a causé ce début d'incendie. Vous prenez alors la fuite en sautant au-dessus de la clôture.

Vous parvenez alors sur une route et, le 24 juin 2017, vous quittez le Togo en direction du Bénin en taxi-moto. Vous traversez la frontière à l'aide d'une pirogue avant d'aller rejoindre votre oncle maternel dans le village de Zogbo. Vous restez six jours chez cet homme le temps qu'il organise votre voyage. Votre oncle fait appel à un passeur qui vous obtient un faux passeport grâce auquel vous prenez l'avion vers la Belgique. Vous arrivez dans le Royaume en date du 1er juillet 2017 et, le 3 juillet 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie de votre certificat de nationalité togolaise ainsi que votre dossier médical daté du 2 septembre 2017.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Togo, vous craignez d'être arrêtée, emprisonnée, voire assassinée pour avoir été arrêtée arbitrairement à une manifestation organisée par les étudiants de l'Université de Lomé et en raison de votre évasion qui a suivi votre courte incarcération. Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue dans d'autres circonstances que celles invoquées dans le cadre de votre présente demande d'asile. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune association. Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 31 août 2017, pp. 8-13).

Tout d'abord, vous dites donc avoir été arrêtée lors d'une manifestation organisée le 20 juin 2017 pour demander la libération d'étudiants interpellés la semaine précédente (audition, pp. 9 et 15). Si plusieurs manifestations ont effectivement été réprimées la semaine précédant le 20 juin à l'Université de Lomé, notamment les 14 et 16 juin 2017, le Commissariat général n'a pu trouver aucune mention concernant la tenue d'une manifestation en date du 20 juin 2017 sur le campus (voir articles de presse et recherche sur le moteur de recherche Google dans la farde Informations pays, n° 1 et 2). De plus, vous n'apportez aucune preuve de la tenue d'une manifestation sur le campus de l'Université de Lomé en date du 20 juin 2017. Or, cela vous a été expressément demandé en audition et, malgré le laps de temps qui vous a été imparti, vous n'avez pu fournir aucune preuve documentaire visant à prouver la tenue de cette manifestation à cette date (audition du 31 août 2017, p. 19).

Or, le Commissariat général ne peut concevoir qu'un tel évènement n'ait pas été rapporté par les médias togolais, particulièrement si plusieurs étudiants ont été arrêté au cours de cette journée comme

vous le prétendez et que les événements de la semaine précédentes ont été relayés, ni que vous vous soyez trompée concernant la date de votre unique arrestation qui aurait eu lieu peu de temps avant l'introduction de votre demande d'asile (audition, pp. 9-12). Par conséquent, le Commissariat général en conclut que rien n'étaye vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêtée lors d'une telle manifestation.

Ensuite, vous déclarez avoir été détenue du mercredi 21 juin au matin jusqu'au samedi 24 juin au matin, soit pendant trois jours et trois nuits (audition, p. 16). Néanmoins, vos déclarations évasives, générales voire invraisemblables concernant cette détention et votre évasion ne permettent pas de considérer cet événement comme ayant réellement eu lieu.

Tout d'abord, lorsque vous avez été priée de présenter librement l'ensemble des faits qui vous ont fait quitter votre pays, vous avez expliqué concernant cette période de détention que vous avez été détenue dans une prison secrète qui ressemblait à une maison, vous décrivez succinctement le mobilier et votre cellule, vous dites avoir été violée par différents gardiens au cours de votre détention, que la femme d'un des gardien était originaire du même village que le vôtre, que deux gardiens étaient plus aimables que les autres, que vous alliez être transférée dans une prison civile, que vous avez dû faire des exercices physiques, que vous avez été frappée et que vous êtes parvenue à vous évader car un gardien qui venait de vous violer a oublié de fermer la porte derrière lui et s'est endormi devant votre cellule en créant un début d'incendie avec son cigare (audition, pp. 10-12). Par après, vous avez été invitée à trois reprises à présenter votre détention de façon spontanée, personnelle et détaillée. Vous revenez alors sur les éléments cités ci-dessus et ajoutez que vous faisiez vos besoins naturels hors de la cellule, qu'il n'y avait pas de lumière dans votre pièce, que vous ne receviez qu'un sachet d'eau par jour, que vous ne saviez pas dormir à cause du café, qu'un gardien a ouvert la fenêtre que vous preniez l'air et que vous mangiez du pain et du thé (audition, pp. 16-17). Invitée ensuite à décrire heure par heure la seule journée de détention où vous n'avez pas subi de viol, vous indiquez avoir discuté avec les gardiens, avoir mangé et que c'était la journée la plus supportable de votre détention. La question vous est posée pour que vous puissiez fournir plus de détails, vous dites qu'il ne s'est rien passé de spécial (audition, p. 17). Le Commissariat général relève que lorsque la possibilité vous est offerte, à plusieurs reprises, de décrire librement et spontanément la seule et unique détention de votre vie, vos propos se caractérisent par leur inconsistances et leur généralité desquels ne ressort aucun réel sentiment de vécu de cette détention.

Par la suite, l'officier de protection vous a posé des questions plus précises pour vous permettre de fournir davantage de détails sur ces quelques jours en cellule. Priée de détailler votre emploi du temps lorsque vous étiez seule en cellule, vous dites que vous pleuriez, que vous priez et que vous dormiez mal à cause du stress. Psychologiquement, vous expliquez que vous étiez désespérée, que vous redoutiez d'être tuée et que vous craignez de contracter une maladie sexuellement transmissible. Vous décrivez votre cellule en disant qu'elle est petite, les murs et le plafond ne sont pas finis, qu'il y avait une fenêtre une porte, un matelas et une chaise. Depuis l'extérieur, vous avez vu que la maison était en construction et n'était pas très grande, qu'il y avait un puisard et un couloir pour aller aux toilettes. Vous donnez enfin quelques informations complémentaires : il y avait des toilettes mais pas de douches, vous vous laviez avec un petit sachet d'eau, la prison était située près de la localité d'Aného et vous pouviez voir des arbres et des briques par la fenêtre (audition, p. 18). Vous indiquez enfin que votre sac à main est resté à cet endroit et vous n'avez pas souhaité ajouter d'autres informations à vos déclarations (audition, p. 19).

Si le Commissariat général relève que vous avez pu fournir un peu plus d'éléments lorsque des questions précises vous ont été posées, il ne peut que constater votre incapacité à dépeindre spontanément votre prétendue détention : vos déclarations se concentrant essentiellement sur les faits de maltraitance que vous dites avoir subis, sans parvenir à décrire votre quotidien ou votre vécu de manière précise et détaillée. Or, dans la mesure où il s'agissait de votre première et unique détention, qu'elle s'est déroulée deux mois avant votre audition et qu'elle constitue un moment marquant de votre vie qui vous a poussé à fuir votre pays, le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de votre part des déclarations autrement plus circonstanciées que les propos stéréotypés et dépourvus de vécu que vous avez fournis. Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu de la réalité de votre détention de trois jours.

Le Commissariat général est d'ailleurs conforté dans son analyse par les circonstances invraisemblables dans lesquelles votre évasion se serait déroulée. En effet, vous déclarez qu'après avoir été abusée par un gardien, celui-ci est sorti de votre cellule sans fermer la porte et s'est endormi

peu de temps après. Il vous a alors suffi de sortir de votre cellule avant de sauter au-dessus d'un petit muret pour prendre la fuite (audition, p. 11 et 19). Le Commissariat général ne peut concevoir qu'un agent des forces de l'ordre togolaise se montre à ce point négligent qu'il oublie de fermer la cellule de la personne qu'il a sous sa responsabilité et que, par-dessus tout, il s'endorme en vous laissant tout le loisir de prendre tranquillement la fuite.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été arrêtée lors d'une manifestation le 20 juin 2017, que vous n'avez pas été détenue du 21 juin au 24 juin 2017, que vous n'y avez pas subi de viols et que vous ne vous êtes donc pas évadée de cette prison.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune association. De même, aucun membre de votre famille n'est actif au sein de la politique togolaise (audition, p. 6). Par conséquent, au vu de cette absence de profil de militante, le Commissariat général ne voit aucun élément établissant l'existence pour vous d'une crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne de sérieux motifs de croire que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. La copie de votre certificat de nationalité togolaise atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments non remis en cause par le Commissariat général (fardes documents, n°1).

Vous avez déposé un extrait de votre dossier médical en vue d'attester des séquelles que vous ressentez depuis les viols dont vous dites avoir été la victime (fardes documents, n°2 et audition, pp. 18-19). Selon le dossier du docteur [V.], ou du docteur [K.], vous vous plaignez de façon subjective de douleurs au niveau du bas ventre, de sécrétions abondantes et de rapports intimes douloureux. Le médecin constate de façon objective que vous avez un abdomen souple et que votre bas-ventre est sensible, surtout du côté gauche. Le médecin diagnostique une vaginose, vous prescrit des médicaments et indique souhaitez vous revoir en consultation. Le Commissariat général estime que ce document ne permet pas d'attester que vos problèmes de santé trouvent leur origine dans les abus sexuels dont vous prétendez avoir été la victime. Ce document ne fait qu'établir une liste de symptômes et un diagnostic sans en indiquer les causes et il ne permet donc pas de rétablir la crédibilité jugée déficiente de vos déclarations concernant la détention pendant laquelle vous auriez contracté ces séquelles physiques.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. A l'audience du 18 décembre 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint de nouveaux éléments inventoriés comme suit :

« - carte de membre de MMLK (AJMDI)

- badge de l'AJMDI
- convocation du 4/11/2017
- convocation du 7/07/2017
- convocation du 26/06/2017
- attestation du mouvement Martin Luther King rédigé par son président, le pasteur [E.K.K.] et datée du 23/11/2017
- certificat médical du 26 juin 2017 établi à Cotonou (Bénin)
- article internet sur les événements de juin 2017
- article internet sur la présidente de l'AJMDI
- attestation de témoignage de l'oncle de la requérante accompagnée de la copie de sa carte d'identité
- copie du passeport de la requérante ».

A cet égard, le Conseil a fait application en l'espèce de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le rapport écrit et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée, ont été déposés dans les délais légalement impartis et sont recevables.

3.2. A l'audience du 12 mars 2018, la partie requérante dépose une nouvelle note complémentaire à laquelle elle joint deux documents, inventoriés de la manière suivante : « document tiré d'internet,

intitulé : ' Au Togo, l'œcuménisme est en marche ', daté du 25 janvier 2018 et [...] un autre intitulé : 'Veillée œcuménique à Liège', daté du 25/10/2017 ».

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile [...] », et estime que la décision querellée méconnaît également « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

4.1.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit. Elle soutient, « sous l'angle de la Convention de Genève », que « la requérante a fait l'objet de persécutions personnelles graves et, à tout le moins, d'une crainte légitime de persécutions émanant des forces de l'ordre dès lors qu'elle a été arrêtée à la suite d'une manifestation durant laquelle il y a eu des affrontements entre des étudiants et les autorités togolaises ». Elle souligne que « la requérante affirme avoir été placée en détention durant trois jours et avoir subi des mauvais traitements durant celle-ci et notamment des viols de la part de ses gardiens ». Elle reproche à la partie défenderesse son « appréciation purement subjective » et avance que « la tenue de la manifestation du 20 juin 2017 n'est pas valablement remise en cause » puisqu'aucune imprécision n'est reprochée à la requérante par la partie défenderesse dans ses déclarations à cet égard. Elle estime qu'il en est de même des circonstances de son arrestation, la partie adverse lui reprochant « essentiellement d'avoir commis des imprécisions et des invraisemblances dans ses déclarations concernant sa détention et son évasion ».

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E., 1993 ; C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1 725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5 024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47 964). L'autorité examine dans chaque cas, sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention de Genève et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.2.3. En substance, la requérante déclare avoir été arbitrairement arrêtée le 20 juin 2017 par les autorités togolaises lors d'une manifestation sur le campus de l'université de Lomé. Dans ce cadre, la

requérante expose avoir été détenue durant trois jours, gravement maltraitée, et s'être ensuite évadée. En cas de retour au Togo, elle craint d'être arrêtée, emprisonnée, voire assassinée par ses autorités.

4.2.4. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides un certificat de nationalité ainsi qu'un extrait de son dossier médical.

Le Commissaire adjoint considère que le certificat de nationalité produit concerne des éléments qui ne sont aucunement contestés - son identité et sa nationalité - mais qui ne sont pas de nature à établir la réalité des persécutions dont la partie requérante soutient avoir fait l'objet de la part des autorités togolaises. S'agissant des éléments médicaux produits, la partie défenderesse estime en substance que ces documents ne permettent pas d'attester que les problèmes de santé diagnostiqués trouvent leur origine dans les abus sexuels dont la partie requérante prétend avoir été victime.

Dans sa requête, la partie requérante sollicite que le Conseil analyse ces éléments au titre de commencement de preuve de ses déclarations.

4.2.5. En l'occurrence, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse qui relève que la pièce relative à l'identité et à la nationalité de la partie requérante porte sur des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce - ce que souligne également la partie requérante - mais qui néanmoins ne permettent pas d'établir la réalité des menaces alléguées.

Concernant les documents médicaux versés au dossier administratif, et plus particulièrement l'extrait du dossier médical daté du 21 août 2017 et les résultats d'analyse y annexés, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; il considère cependant que le médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Les praticiens concernés, en l'espèce, ne s'y aventurent d'ailleurs pas. Pour sa part, le Conseil ne peut tirer de ces documents aucune conclusion quant à l'origine de l'infection constatée chez la requérante.

4.2.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante qui se borne à soutenir qu'elle a présenté un récit cohérent et suffisamment détaillé ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.7. Dans ce sens, concernant la manifestation au cours de laquelle la requérante dit avoir été arrêtée et qui se serait déroulée le 20 juin 2017, la partie requérante fait reproche à la partie défenderesse de se limiter à constater que la requérante « n'a pas trouvé de documents sur internet concernant la tenue de cette manifestation » et de ne pas avoir analysé ses déclarations à ce sujet. Elle confirme que cette manifestation « a bien eu lieu à cette date et qu'elle s'y est retrouvée par hasard dès lors qu'elle se rendait ce jour-là à l'université pour récupérer de l'argent auprès de ses clients qui sont des personnes qui vendent des marchandises sur le campus de l'université et qu'elle avait déjà livrées » ; elle « confirme que le 14 et 16 juin 2017, des manifestations ont été réprimées et qu'à ces occasions, des arrestations ont eu lieu » ; « [e]lle explique que le 19 juin 2017, certains manifestants ont été libérés mais que deux manifestants restaient en détention » ; « [e]lle précise que la manifestation du 20 juin 2017 avait donc pour objectif de demander la libération immédiate de ces deux personnes restées en détention ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil relève que la partie défenderesse a effectué différentes recherches visant à établir la tenue d'une manifestation en date du 20 juin 2017 sur le campus de l'université de Lomé. Ces recherches se sont avérées infructueuses (v. farde « Informations sur le

pays », dossier administratif, pièce 18). Elle a également invité la requérante à produire des éléments à cet égard en soulignant, à bon droit, que si plusieurs étudiants avaient été arrêtés au cours de cette journée, comme elle le prétend, et que les événements des semaines précédentes avaient été relayés dans la presse, il apparaît raisonnable de penser que cet événement soit également rapporté par les médias togolais (v. rapport d'audition du 31 août 2017, page 19 ; décision querellée, page 2). Dans un premier temps, la partie requérante n'a pas été en mesure de fournir le moindre élément concret à cet égard. Ensuite, elle produit, en annexe à sa note complémentaire déposée à l'audience du 18 décembre 2017, un article de presse intitulé « Togo : libération de 7 manifestants étudiants » daté du 20 juin 2017, et demande, dans sa note en réplique, « de bien vouloir [le] prendre en considération à [sa] juste valeur ». La partie défenderesse constate, dans son rapport écrit, que cet élément se trouvait déjà dans le dossier administratif et considère qu'il « ne prouve pas la tenue d'une manifestation le 20/06/2017 sur le campus de l'Université de Lomé et que plusieurs étudiants ont été arrêtés au cours de cette journée ».

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement remettre en cause le déroulement de la manifestation alléguée par la requérante - au cours de laquelle elle dit avoir été arrêtée - puisqu'à ce stade, aucun élément tangible n'est produit à ce propos alors qu'il ressort de l'article de presse précité, et des autres articles versés par la partie défenderesse au dossier administratif, que des événements de ce type sont effectivement relayés par les médias togolais. Pour le surplus, le Conseil relève encore des divergences entre les déclarations de la requérante telles que précisées dans la requête et l'article de presse du 20 juin 2017 dont elle se prévaut. En effet, si la partie requérante explique dans sa requête que le 19 juin 2017, certains manifestants précédemment arrêtés ont été libérés « mais que deux manifestants restaient en détention », l'article de presse du 20 juin 2017 rapporte que seul un étudiant, « principal meneur du mouvement des étudiants », restait détenu et devait être jugé le 26 juin 2017.

Dans le même sens, concernant la détention alléguée, la partie requérante estime que la partie défenderesse « ne fait quasi que reprendre les déclarations de la requérante dans la décision attaquée sans réellement nous expliquer en quoi celles-ci ne seraient pas suffisamment convaincantes à ses yeux », demande « au Conseil d'apprécier si les déclarations de la requérante sont à ce point imprécises que pour en déduire avec certitude qu'elles ne seraient pas crédibles », et juge l'appréciation effectuée par la partie défenderesse « particulièrement sévère au point de ne plus être très objective ». Elle estime en conséquence que la partie défenderesse a instruit « ce dossier 'à charge' sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions données par la requérante ».

Pour sa part, à la lecture de l'ensemble des déclarations effectuées par la partie requérante, le Conseil considère que les propos tenus par celle-ci au sujet de sa détention s'avèrent assez généraux et peu consistants. A ce propos, il relève que si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des précisions qu'elle a pu apporter, celle-ci n'explicite nullement son argumentation en précisant les éléments de son récit qu'elle estime suffisants à cet égard. Le Conseil relève encore, à la lecture du compte-rendu de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires et ordonnées, tant ouvertes que fermées, de l'entendre de manière exhaustive sur les divers points de son récit. Il ne ressort nullement de ce rapport que cette audition aurait été problématique pour la requérante. L'avocat chargé d'assister la requérante déclare d'ailleurs, au terme de cette audition, que celle-ci s'est bien déroulée. Enfin, s'agissant des circonstances invraisemblables dans lesquelles l'évasion alléguée s'est déroulée, la partie requérante se contente de confirmer « que cela s'est déroulé dans les circonstances qu'elle a relatées durant son audition » auprès de la partie défenderesse, argumentation qui laisse entières les invraisemblances pertinemment relevées par la décision attaquée à ce sujet.

4.2.8 La partie requérante a également fait parvenir de nouvelles pièces au Conseil par le biais de notes complémentaires déposées aux audiences du 18 décembre 2017 et du 12 mars 2018.

4.2.8.1. Le Conseil considère que les nouveaux éléments annexés à la note complémentaire du 18 décembre 2017 ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante de nature à établir la réalité des problèmes allégués.

Ainsi, concernant le badge émis par le « Mouvement Martin Luther King » (ci-après dénommé « MMLK ») le 29 mai 2015, ainsi que l'attestation signée par le président de ce même mouvement en date du 23 novembre 2017, le Conseil relève tout d'abord que lorsque la requérante a été interrogée par les services de la partie défenderesse sur son profil politique celle-ci a indiqué n'être membre d'aucun parti

politique, ne soutenir aucun parti d'opposition en particulier et n'avoir jamais participé à des activités de nature politique. Sur ce dernier point, elle précise d'ailleurs : « Je n'ai jamais participé à des manifestations auparavant. Pas plus à des réunions. » (v. rapport d'audition du 31 août 2017, page 6). A la question de savoir si la requérante était membre « d'un groupe ou d'une association (culturel, sportif, défense des droits de l'homme) », la requérante répond que « non » et précise être « seulement membre d'une église » (ibidem). Elle a également répondu par la négative quand il lui a été demandé lors de son audition par les services de l'Office des étrangers le 19 juillet 2017 si elle avait été active dans une organisation « (ou une association, un parti) », et si il existait un « lien avec la crainte ou le risque en cas de retour » (v. « Questionnaire », dossier administratif, pièce 10). Elle ne fait pas plus écho de son appartenance au MMLK dans sa requête.

Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle explique, dans sa note en réplique, « ne pas avoir parlé de cette adhésion plus tôt dans sa procédure parce qu'elle affirme qu'il lui a simplement été demandé si elle était membre d'un parti politique, ce à quoi elle a répondu par la négative ». Par ailleurs, elle ne peut pas plus être suivie lorsqu'elle présente ce mouvement comme une « église » alors que son président précise expressément que ce mouvement est « une organisation de défense des droits de l'homme au Togo », dont les valeurs qui figurent sur le papier à en-tête, et le badge du mouvement, sont : « *civisme - non-violence - paix - dialogue - leadership - dignité humaine* ». L'argumentation de la partie requérante peut d'autant moins être retenue que dans l'attestation émise par le président de ce mouvement en date du 23 novembre 2017, la requérante est présentée comme une « militante » dudit mouvement.

Par ailleurs, quand la partie requérante plaide que ce dernier document rend compte de la manifestation du 20 juin 2017, le Conseil ne peut aboutir à la même conclusion. En effet, il observe que le contenu de cette attestation est fort vague (« Nous, Président du mouvement Martin Luther KING, une organisation de défense des droits de l'homme au Togo, reconnaissons avoir assumé notre mission suite aux manifestations de protestations et de réclamations des meilleures conditions de vie et de travail des étudiants du campus universitaire de Lomé le 20 juin 2017 »), et ajoute même à la confusion puisque ce document évoque plusieurs manifestations en date du 20 juin 2017, alors que la requérante ne rapporte la tenue que d'une seule manifestation, et précise, en premier lieu, que les personnes arrêtées - parmi lesquelles figure la requérante - ont été embarquées « dans un grand centre de détention de Lomé », alors que la requérante affirme avoir été conduite dans une seule et même prison en dehors de Lomé (v. rapport d'audition du 31 août 2017, pages 10 et 12).

Du reste, le Conseil juge peu plausible, alors que l'attestation affirme que « les événements ont embrasé même une grande partie de la ville jusque dans la nuit tardive », qu'aucun élément concret - comme un article de presse par exemple - ne soit produit par la partie requérante, ou ne puisse être trouvé par la partie défenderesse, au sujet de cette manifestation.

S'agissant de la carte de membre de l'Association des jeunes de Mango pour le développement intégral (ci-après dénommée « AJMDI »), le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, tout comme pour son appartenance au MMLK, que la requérante n'a pas parlé de son adhésion à cette association lorsque celle-ci a été interrogée sur son profil politique (v. *supra*).

Si la partie requérante avance en termes de requête, au sujet de son profil, qu'elle a déclaré auprès des services de l'Office des étrangers qu'elle n'était pas membre d'un parti politique « mais précise être cependant bien membre d'une association », soit celle de l'AJMDI « afin d'expliquer aux jeunes la réhabilitation de la faune », il apparaît peu cohérent que la requérante se soit abstenue de faire état de son adhésion au MMLK et à l'AJMDI, ainsi que des craintes précises qu'elle pourrait nourrir à cet égard, lors de son audition auprès des services de la partie défenderesse.

Le Conseil reste aussi sans comprendre les motifs qui ont poussé la partie requérante à faire état de sa qualité de membre de l'AJMDI dans sa requête sans mentionner son adhésion au MMLK alors qu'elle produit un badge de ce mouvement daté du 29 mai 2015.

Le Conseil relève enfin que la partie requérante déclare n'avoir rencontré aucune forme de problème avant ceux qu'elle affirme avoir connus au mois de juin 2017 (v. rapport d'audition du 31 août 2017, page 12) ; problèmes qui ne présentent aucune forme de lien avec le mouvement ou l'association dont elle dit faire partie.

Dès lors, il se déduit des considérations qui précèdent que la requérante ne démontre, dans son chef, aucune forme réelle d'engagement politique ou associatif pas plus qu'elle ne rend vraisemblable le fait que les autorités togolaises pourraient lui attribuer une caractéristique liée, par exemple, à son appartenance à un groupe social ou à ses opinions politiques.

Quant à lui, l'article de presse relatif à la présidente de l'AJMDI, qui ne vise pas personnellement la requérante et qui n'est pas daté, ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Ainsi encore, concernant les trois convocations produites par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité

est celle de savoir si ces pièces permettent d'établir la réalité des faits que la requérante invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ces documents, qui ne mentionnent aucun motif, ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués. De plus, interpellée à l'audience du 12 mars 2018 sur la raison pour laquelle ces convocations ont été délivrées, la requérante affirme que deux de ces convocations ont été déposées chez sa mère et qu'une convocation a été reçue par son frère qui a ensuite été arrêté. Interrogée sur le sort de ce dernier, force est de constater que la requérante est restée dans l'incapacité de pouvoir préciser le jour de l'arrestation de son frère ainsi que d'apporter un minimum de précision sur les démarches que son oncle aurait initiées auprès de la gendarmerie alors qu'elle déclare avoir été avertie de cette arrestation par ce même oncle. Pour le surplus, tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime peu vraisemblable que des convocations soient adressées à la partie requérante alors que celle-ci déclare s'être évadée.

Ainsi encore, concernant le certificat médical daté du 26 juin 2017, le Conseil n'aperçoit pas les motifs pour lesquels la partie requérante n'a pas fait état de l'existence d'un tel document lors de son audition du 31 août 2017. A cet égard, il faut souligner que lorsqu'il lui a été demandé si elle pensait pouvoir faire parvenir d'autres documents que ceux initialement versés au dossier administratif, la requérante se limite à préciser : « J'ai d'autres documents d'état civil. Je suis en attente de mon passeport [document qu'elle dépose à l'appui de sa première note complémentaire] » (v. rapport d'audition du 31 août 2017, page 8). Interpellée à l'audience du 12 mars 2018 quant à savoir si la partie requérante avait connaissance de l'existence de ce certificat médical lorsqu'elle a été auditionnée par les services de la partie défenderesse, celle-ci répond par l'affirmative et ajoute qu'elle ignorait qu'elle aurait besoin de ce certificat médical ; justification qui apparaît fort peu cohérente eu égard à l'importance et la gravité des faits dénoncés. D'autre part, il apparaît tout à fait incompréhensible que la partie requérante n'ait pas fait mention, lors de son audition du 31 août 2017, de l'examen médical dont elle aurait fait l'objet à Cotonou le 26 juin 2017 lorsque les maltraitements allégués ont été abordés (v. rapport d'audition du 31 août 2017, page 18). Pour le reste, il faut encore noter une incohérence entre les déclarations tenues par la requérante - qui affirme avoir fait l'objet d'agressions sexuelles à trois reprises, par trois personnes différentes (v. rapport d'audition du 31 août 2017, pages 10 et 11) - et les termes du certificat médical produit qui, consignait les déclarations de la requérante, parle « d'un viol produit le 22 juin et répété le 23 juin par le même agresseur ».

Ainsi encore, concernant le témoignage de l'oncle de la requérante accompagné d'une copie de sa carte d'identité et d'une copie de son passeport, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ce document n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante. De plus, le Conseil observe que ledit témoignage contient des incohérences. En effet, les affirmations de ce témoignage selon lesquelles « tout est parti de son militantisme depuis quelques années en faveur des droits de l'homme et des libertés publiques », et « [la] présence [de la requérante] aux côtés des premiers leaders de ces différents mouvements [lire l'AJMDI et el MMLK] lui vaudrait aujourd'hui qu'elle soit recherchée », dénotent totalement avec les déclarations de la partie requérante relevées ci-avant, et au cours desquelles elle a affirmé n'avoir aucun engagement politique ou associatif. Les faits rapportés dans ce témoignage diffèrent encore des déclarations de la requérante lorsque celui-ci ne fait mention que d'un seul agresseur relativement aux abus dénoncés.

Ainsi encore, la copie du passeport de la requérante est relatif à des éléments qui ne sont pas contestés - son identité et sa nationalité -, mais qui sont insuffisants pour établir les craintes invoquées.

4.2.8.2. Le Conseil considère que les nouveaux éléments annexés à la note complémentaire du 12 mars 2018 sont également dépourvus d'une quelconque force probante. Ces articles de presse portant sur le développement de l'œcuménisme au Togo, et le déroulement d'une veillée œcuménique dans la ville de Liège, sont de portée tout à fait générale, et n'établissent pas la réalité des problèmes allégués par la partie requérante dans son chef personnel.

4.2.9. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.2.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une

erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.2.11. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Thèse de la partie requérante

5.1.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile [...] », et estime que la décision querellée méconnaît également « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

5.1.2. En substance, elle soutient, « sous l'angle de de la protection subsidiaire », que « le récit de la requérante remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de cette protection ». Elle avance que « ces conditions sont réunies en ce sens que la requérante est bien identifiée, qu'elle n'a pas la qualité de combattante et qu'il y a bien un risque réel d'atteintes graves comme visées à l'article 48/4 de la loi » ; «[c]ette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays (art.48/4 §2 b)) ».

5.2. Appréciation

5.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.2.2. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.2.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le reste, le Conseil souligne également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que celle-ci puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Le Conseil juge dès lors que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD